

Mis en ligne le 5 avril 2004

Réponse du Père J. TROUSLARD

à la conférence du père GALOT : «Le prêtre face aux sectes»

Le site ZENIT.org, a publié, le vendredi 19 mars, sous le titre : « **Le Prêtre face aux Sectes** », la conférence du Père Jean GALOT, jésuite, professeur émérite de Théologie à l'Université Pontificale Grégorienne, Consultant à la Congrégation pour le Clergé, conférence donnée, le 29 février, lors d'un colloque organisé à Rome par la Congrégation pour le Clergé sur «L'Eglise, le Nouvel Age et les Sectes» .

Si le texte ou sa traduction qui nous ont été transmis sont authentiques, certaines affirmations ont particulièrement choqué des lecteurs catholiques ou non. Ainsi - *«Les sectes sont des groupes religieux »*
- *«Il est difficile de définir une secte»*

LES SECTES NE SONT PAS DES GROUPES RELIGIEUX

Pour le Père GALOT, *«les sectes sont des groupes religieux qui souhaitent exercer en commun des activités de culte, de formation spirituelle, de discours d'aide sociale...»*

C'est l'éternelle confusion, l'amalgame entre «secte» et «religion» qu'il convient de dénoncer une fois de plus, en rappelant l'évolution sémantique du terme «secte»

L'évolution sémantique du terme «secte»

Le mot "secte", en effet, est un mot piégé que chacun risque d'utiliser à sa manière, étant donné qu'il peut revêtir deux acceptions totalement différentes

L'acception doctrinale

Historiquement, ce mot a été employé par les historiens, les théologiens, les sociologues en référence à une notion religieuse, à **un contenu** doctrinal. On appelait alors "secte" un groupe de personnes qui avaient décidé librement de suivre un maître spirituel ou un maître à penser, de vivre selon l'idéal et les normes du maître et de faire connaître son message. Ou encore on appelait "secte", un groupe de personnes qui professent une même doctrine, ou, à l'inverse, un groupe de personnes qui sont entrées en dissidence en raison d'une divergence doctrinale.

Comme on le voit, ces différentes définitions se réfèrent à une doctrine et cette acception doctrinale ne comporte aucune connotation péjorative.

L'acception comportementale

Or, depuis une trentaine d'années, avec l'avènement des "nouvelles sectes", réel phénomène sociologique, on assiste à un glissement, à une évolution sémantiques du terme "secte". C'est ainsi que dans le langage courant, dans les médias, dans l'opinion publique, le mot "secte" a *pris* désormais une connotation péjorative et a fini par désigner pratiquement et uniquement les sectes dangereuses, destructrices, en raison de leurs agissements, de leurs comportements. On peut même remarquer, que ce mot "secte", apparaît de plus en plus, en ce sens, dans les attendus des Tribunaux, des

Cours d'Appel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. Les mots s'usent, évoluent, quand on s'en sert.

Donc, ce mot a évolué : hier on l'employait pour désigner des **groupes religieux** ou philosophiques-, sur un plan doctrinal. Aujourd'hui on l'emploie pour dénoncer les comportements sectaires, les groupes totalitaires, sur un **plan comportemental**.

Le masque religieux des sectes

Les "sectes sectaires" ont bien compris l'intérêt de cette ambiguïté des termes et l'utilité de se présenter comme des "religions", y compris celles qui, au départ faisaient ouvertement profession d'athéisme. D'autant plus qu'elles espèrent ainsi obtenir certains avantages fiscaux ou juridiques réservés aux associations culturelles. En se parant indûment d'un masque religieux, elles entendent donner d'elles-mêmes une image d'honorabilité et de respectabilité.

Redoutant plus que tout que leur soit appliqué le vocable désormais si péjoratif de "secte", elles veulent être appelées "religions", "églises", "nouveaux mouvements religieux". Céder à cette demande serait une erreur grave qui contribuerait à entretenir la confusion, car il est clair qu'il existe des sectes qui ne sont pas des religions, des religions ou des nouveaux mouvements religieux qui ne sont pas des sectes, et que des vieilles religions peuvent devenir des sectes.

Enfin pour se protéger contre toute accusation, il ne restait plus qu'à invoquer le motif de discrimination en matière religieuse et se déclarer des religions ou des philosophies minoritaires persécutées, victimes de l'intolérance et du mépris.

ON PEUT ET L'ON DOIT DEFINIR LE TERME «SECTE»

Pour le Père GALOT , « *il est difficile de définir une secte, mais en général une secte comporte un nombre restreint de membres et se distingue de cette manière des 'grandes religions'* ».

Qu'est-ce qu'une secte ?

Pour qualifier un groupe de «secte», on retiendra un seul critère et trois caractéristiques.

Un seul critère : la nocivité ou la dangerosité

Soucieux de respecter les libertés fondamentales (libertés de pensée, de conscience, liberté religieuse, liberté d'association), pour identifier une secte, nous ne nous occupons pas de ses croyances, de ses doctrines et de son idéologie, dans la mesure, bien sûr, où celles-ci ne sont pas incompatibles avec la législation ou susceptibles de menacer l'ordre public.

Nous observons et dénonçons les **agissements, les comportements** qui portent gravement atteinte à la liberté, à la dignité de la personne humaine, aux **Droits de l'Homme**. A condition, évidemment, de pouvoir en rapporter la preuve, comme en Justice, à partir de **faits précis, collectifs, répétitifs et coercitifs**.

Trois caractéristiques

La nocivité de la secte se reconnaît à trois caractéristiques : une triple manipulation, une triple destruction, une triple escroquerie .

a) une triple manipulation

La manipulation mentale pratiquée dans les sectes utilise une triple technique à des fins perverses d'endoctrinement et d'embrigadement

- la technique cognitive : à partir d'un message séducteur mais réducteur, l'adepte est soumis à un véritable bourrage de crâne, un matraquage, un bombardement intellectuel, (multiples réunions, cours, stages, séminaires, études, lectures, auditions de cassettes, prières) qui vont lui faire perdre progressivement son esprit critique en ce qui concerne les théories, méthodes et pratiques de la secte.

- la technique comportementale, bien connue des psychologues ou des psychiatres, qui consiste à faire poser des actes anodins au départ, puis de plus en plus accaparants, qui provoquent une soumission et une dépendance, entraînant une perte du libre arbitre.

- la technique affective : les adeptes sont séduits par les charismes du leader, du gourou, par son message, par le groupe, puis détruits ou déstructurés, et entièrement reconstruits. Ils deviennent, à leur insu, des inconditionnels, prêts à croire, dire et faire tout et n'importe quoi.

b) une triple destruction

- la destruction de la personne, soit sur un plan physique, mais surtout et principalement, sur un plan psychique, comme on vient de le dire précédemment.

- la destruction de la famille, qu'il s'agisse de la rupture des enfants avec leurs parents, ou de séparations ou de divorces.

- la destruction de la société, soit par une stratégie d'ingérence ou d'infiltration, soit par une stratégie du désert.

c) une triple escroquerie

- l'escroquerie intellectuelle : l'adepte est littéralement trompé sur la qualité de la marchandise qu'il venait chercher : il posait une vraie question, on lui donne une fausse réponse. Le message de la secte était séducteur, il se révèle réducteur et destructeur.

- l'escroquerie morale : si elle n'est pas générale dans toutes les sectes, de nombreux adeptes ont été ou sont victimes d'abus sexuels, en tous genres.

- l'escroquerie financière : par leur manoeuvres frauduleuses persuadant (leurs adeptes) de leurs pouvoirs imaginaires (religieux ou médicaux), les sectes parviennent à extorquer des fonds importants à leurs adeptes voire à constituer de véritables empires financiers.

ON PEUT ET L'ON DOIT DONNER UNE DEFINITION JURIDIQUE DE LA SECTE

Le développement des sectes liberticides constituait un phénomène de société suffisamment grave pour que le législateur et le Gouvernement, qui ont pour mission d'assurer la protection des personnes et des biens, se soucient d'édicter les dispositions législatives et réglementaires les plus adaptées pour défendre les victimes des sectes et protéger la société.

C'est ainsi que, le 1^{er} septembre 1982, le Premier Ministre, Pierre Mauroy, confia la mission « d'étudier les problèmes posés par le développement des sectes » à Monsieur Alain VIVIEN qui remit son Rapport en février 1983 sur « Les Sectes en France : expression de liberté moule ou facteurs de manipulations ? ».

Puis, successivement furent créées, à l'Assemblée Nationale, deux commissions d'enquête qui publièrent leur Rapport parlementaire, en 1995 : « *Les Sectes en France* » et en 1999 : « *le Sectes et l'argent* ».

De même, furent créés par le Premier Ministre, en 1996: « *l'Observatoire sur les Sectes* », en 1999 : « *La Mission Interministérielle de Lutte contre Les Sectes* », et en 2002 « *La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires* ».

Toutefois, les réticences émanant d'horizons divers ne permirent pas d'aboutir à une proposition de loi. Il faudra attendre le 12 juin 2001 pour que soit votée une loi (art.223-15-2) «*tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*».

Trois définitions possibles

Déjà, après le procès de la Scientologie (1996-1997) la jurisprudence en la matière aurait permis de formuler la définition suivante

« Une secte est un groupe, constitué à l'origine sous la direction, l'influence, la domination d'un maître à penser, communément appelé 'gourou', qui, par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices, utilisation de techniques de conditionnement ou de contrainte morale, provoque chez ses adeptes une situation de faiblesse, de vulnérabilité, de dépendance et de complicité, qui leur fait perdre tout esprit critique et tout libre arbitre, pour tout ce qui concerne les théories et les pratiques de la secte... Bref, un groupe qui utilise des procédés répréhensibles dans un but d'aliénation des adeptes à des fins financières et commerciales»

Une deuxième définition s'inspirant du Rapport du Parlement Européen (11 décembre 1997). Considérants D et G

« La secte est un groupe qui affecte l'intégrité physique ou psychique ou la situation économique et sociale du citoyen et constitue une menace pour les droits publics et les droits des citoyens»

Mais, c'est surtout la Loi du 12 juin 2001, qui fournit une excellente définition de

secte

« Une secte est un groupe dans lequel le responsable de droit ou de fait poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer leur jugement pour conduire ces personnes à un acte ou à une abstention qui leur sont gravement **préjudiciables**» .

TOLERANCE ou INTOLERANCE ?

Le Père GALOT termine sa conférence par quelques considérations sur la tolérance ou l'intolérance. En s'appuyant sur « *les déclarations de la société internationale* », il demande de « *respecter les droits de chaque homme à une liberté religieuse et d'éviter toute forme d'intolérance ou de discrimination fondée sur les convictions de foi ou sur l'appartenance à un groupe ou à un mouvement religieux* ». Nous retrouvons ici la confusion signalée au départ entre « secte » et « religion » . Les sectes ne sont pas des groupes ou des mouvements **religieux** envers lesquels s'impose un devoir de tolérance, mais une exigence de justice et de vérité. En revanche, on a le devoir de respecter les droits de chaque personne à une liberté **religieuse authentique**. Ce qui n'est pas le cas des sectes abusives.

Les sectes ont réussi à exiger et à s'approprier le respect, la compréhension et l'estime que l'on doit seulement aux victimes des sectes.

Nous rejoignons totalement la conclusion du Père GALOT : « *dans le cas d'abus, et en particulier de comportements qui endommagent la personnalité, le prêtre a le devoir de recourir à l'autorité compétente ... pour protéger les droits des personnes menacées*».

Que les sectes accusent d'intolérance, de discrimination religieuse, de porter atteinte à la liberté religieuse, ceux qui se battent pour prendre la défense des Droits de l'Homme bafoués et violés par elles, est simplement intolérable

La tolérance devient intolérable quand elle tolère l'intolérable.